

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 5 septembre 2016

PRESENTS : Mr D. CHEVAL, *Président* ;
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mrs Fr. PIETTE,
Mmes J. JAUMAIN, ~~Ch. EVRARD~~, Mr Fr. NONET, Mmes ~~V. GAUX~~, A. WINAND,
Mrs F. LETURCQ, L. CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON,
Conseillers(ères) Communaux(ales) ;
Mme S. DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;
Mr B. DELMOTTE, *Directeur Général*

OBJET : **redevance relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, spécialement les articles 2-9°, 12, 17, 24-5° et 25 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, conformément à l'article 11 du décret susmentionné, l'organisation de l'enquête publique visée aux articles 23 à 25 est du ressort de la Commune ;

Considérant que, de plus, ces prestations doivent être réalisées dans des délais relativement courts, fixés par le législateur décréteur ;

Considérant que l'application de ce décret requerra de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique ;

Considérant que les modalités des enquêtes obligatoires, fixées par le décret, occasionnent des dépenses potentiellement élevées : avis de 35 dm² à apposer sur les lieux, publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes, avis individualisés par recommandés,...

Considérant qu'il serait équitable que le coût financier inhérent à ces demandes de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppression de voiries communales soit supporté par ceux qui en profiteront directement, soit les demandeurs, et non par la collectivité tout entière ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 7 juillet 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une redevance relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale, sous le couvert de l'application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale.

Art.2. La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.
Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par le demandeur et mandataire.

Art.3. La redevance est fixée à **1.000,00 €** pour le traitement d'un dossier de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale.
Si cette redevance ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et la Commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Art.4. La redevance est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande :

- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu,
- soit sur le numéro de compte BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

Si une facture de décompte de frais réels est envoyée en cas de surplus à la redevance de 1.000,00 €, cette facture est payable également au comptant, dès réception de la facture, suivant les modalités ci-dessus.

Art.5. A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de non-paiement à l'issue de cette procédure de recouvrement à l'amiable ~~et pour autant que le Collège ait statué sur une éventuelle réclamation~~, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.6. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture ou de la date du récépissé reçu lors d'un paiement sans facture.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.7. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.8. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B. DELMOTTE

Le Président,
D. CHEVAL

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B. DELMOTTE

L. DELIRE